

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Old Crow Flats Core Wetland) Order* is made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (coeur des terres humides de Old Crow Flats)* paraissant à l'annexe.

2. Order-in-Council 2003/84 is revoked.

2. Le Décret 2003/84 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 11 March 2010.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mars 2010.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS (OLD CROW FLATS CORE
WETLAND) ORDER**

**DECRET INTERDISANT L'ACCES A
CERTAINES TERRES (COEUR DES TERRES
HUMIDES DE OLD CROW FLATS)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that lands described in the Schedule are required to protect the ecological integrity of the core wetland of the Old Crow Flats Special Management Area established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the Wildlife Act.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès au motif que les terres visées à l'annexe sont nécessaires pour protéger l'intégrité écologique de la Région spéciale de gestion de Old Crow Flats, constituée en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la Loi sur la faune.

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*.

Définition

2. Pour l'application du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Recorded claims

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Claims inscrits

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE

Those parcels of land shown as

Parcel A Old Crow Flats Area (East) comprising approximately 487 square kilometres, and

Parcel B Old Crow Flats Area (West) comprising approximately 47 square kilometres

on Plan 96406, Canada Lands Surveys Records, dated December 18, 2009, being the "Administrative Plan Showing Old Crow Flats Area (OCFA) and Parcel A within OCFA (East) and Parcel B within OCFA (West)", a copy of which is on file with the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada in Whitehorse and with the Mining Recorders at Dawson, Mayo, Watson Lake and Whitehorse.

ANNEXE

Les parcelles de terre identifiées comme suit :

d'une part, la parcelle A de la Région de Old Crow Flat (Est) dont la superficie est d'environ 487 kilomètres carrés;

d'autre part, la parcelle B de la Région de Old Crow Flat (Ouest) dont la superficie est d'environ 47 kilomètres carrés,

sur le plan numéro 96406 des Archives d'arpentage du Canada des terres du Canada, daté du 18 décembre 2009, qui est le « Plan administratif de la Région de Old Crow Flats », de même que la parcelle A, qui se trouve dans la portion est de la Région de Old Crow Flats et la parcelle B, qui se trouve dans la portion ouest de la Région de Old Crow Flats, dont une copie est conservée à la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, à Whitehorse et aux bureaux des registres miniers de Dawson, Mayo, Watson Lake et Whitehorse.